

Le divorce—Loi

et qui tienne compte des années d'effort qu'elle a consenties pour construire le mariage et élever la famille. Cette simple modification, non accompagnée d'autres changements, ne sera pas satisfaisante en elle-même.

D'autre part, il est parfois nécessaire de pouvoir invoquer une disposition permettant le divorce à brève échéance. Prenons le cas d'une femme qui a une liaison avec un autre homme que son mari et qui tombe enceinte; elle peut être la seule responsable mais, le plus souvent, cette situation survient parce que son mari l'a laissé tomber depuis des années. Je crois avoir connu dix ou quinze cas de ce genre en dix ans. Cette femme, qui est enceinte d'un autre homme, veut divorcer immédiatement pour que l'enfant soit légitime. La plupart du temps, on peut régler le problème en se présentant devant un juge qui accorde le divorce. Aux termes du projet de loi, une femme dans cette situation devrait attendre un an avant de pouvoir se remarier et l'enfant naîtrait illégitime; il faudrait régulariser sa situation plus tard. Il faut prévoir un moyen de régler les cas de ce genre car, dans la mesure du possible, nous voulons que les enfants naissent légitimés par un contrat de mariage en règle.

Un autre aspect de la loi qu'il faut absolument modifier, et je suis stupéfait de ne rien trouver à cet égard dans le projet de loi, c'est l'application des ordonnances de pension alimentaire et de garde des enfants. Dans plus de 85 p. 100 des divorces, la garde de l'enfant est confiée à la mère. Chez moi, en Alberta, d'après les derniers chiffres que j'ai vus un tiers des pensions alimentaires ont été payées intégralement, un autre tiers en partie seulement et un troisième tiers des pensions alimentaires n'ont pas été payées du tout. Or, si la mesure à l'étude acquiert force de loi, un mari pourrait aller s'établir dans une autre province et demander à faire baisser le montant de la pension, et souvent y réussir. Si le mari d'une Albertaine tarde à payer ou ne paie pas du tout sa pension alimentaire, où va-t-elle trouver les moyens de se rendre dans une autre province uniquement pour faire modifier l'ordonnance? Qu'arrive-t-il si elle habite en Alberta et que son mari habite à Terre-Neuve? Ce n'est pas juste, monsieur le Président, et nous ne pouvons pas laisser adopter cette mesure telle quelle.

J'avais l'intention de parler des nombreux groupes de pression qui ont fait connaître leur point de vue. J'ai reçu plus de 90 lettres, dont plusieurs émanant de diverses confessions religieuses et beaucoup de groupes laïques. Certains s'expriment au nom des hommes, d'autres au nom des femmes. Nous avons reçu d'excellents mémoires sur le sujet et je suis d'avis que si nous nous y appliquons lorsque nous étudierons le projet de loi au comité, nous réussirons à l'améliorer sensiblement.

Le président suppléant (M. Herbert): Suit une période de dix minutes réservée aux questions et observations.

M. Nickerson: Monsieur le Président, le député a dit que d'après son expérience d'avocat, les couples qui avaient sollicité son avis avaient passé le point où la réconciliation était encore possible. Je constate que le projet de loi parle en détail de la réconciliation et de la consultation matrimoniale. Le député ne pense-t-il pas que c'est perdre son temps que d'incorporer tout cela dans la loi et qu'il vaudrait mieux laisser tomber ce passage car tout cela se résume à une recommandation à l'avocat qui s'occupe de ces cas-là.

M. Thacker: Je suis absolument convaincu, monsieur le Président, que ce passage est superflu et n'a d'autre utilité que de permettre aux parlementaires de protester qu'ils font tout leur possible pour sauver les mariages. Mais cela n'a rien donné dans la loi de 1968 et ne donnera rien dans la loi de 1984. Cela doit se faire à l'échelle locale. Tout d'abord au foyer où les deux conjoints doivent vraiment s'efforcer de préserver leur mariage. Il y a ensuite les organismes paroissiaux, et les services de consultation matrimoniale qui font savoir dans toute la localité qu'ils existent pour venir en aide aux conjoints à cet égard. Cependant, ce n'est pas en forçant les gens, et à nouveau je parle en me basant sur mon expérience personnelle, que l'on obtiendra des résultats, car lorsque les gens en arrivent à ce stade, il est généralement trop tard. Il faut s'y prendre beaucoup plus tôt. Si nous voulons vraiment nous immiscer dans la vie de gens, faisons-le lorsqu'ils sont jeunes et qu'ils peuvent peut-être profiter davantage d'une meilleure compréhension des réalités du mariage et de la vie à deux ainsi que des problèmes économiques qui s'y rattachent plutôt qu'à 35 ou 50 ans, lorsqu'ils songent à divorcer.

M. Hudecki: Monsieur le Président, je voudrais demander au député s'il y a une procédure bien arrêtée à suivre lorsqu'on essaie de reconcilier les deux conjoints? Selon mon expérience, bien des avocats reçoivent le couple concerné pour discuter des faits qui motivent la demande en divorce après quoi ils suivent la procédure courante.

Je suis de son avis également lorsqu'il estime préférable dans presque tous les divorces d'éviter de rejeter le blâme sur l'un ou l'autre des conjoints. Selon la délégation de femmes que j'ai rencontrée, si des divorces de ce genre ont lieu et que les enfants restent avec la mère, ce qui est habituellement le cas, ils finiront avec le temps par se méfier d'elle, même si le plus souvent ce n'est pas à elle que reviennent les torts. Ils finiront par se dire que leur père ou leur mère a bien dû avoir des torts et à mesure qu'ils vieillissent, ils déplorent l'appui qu'ils ont véritablement obtenu de cette personne innocente. Qui devrait décider s'il s'agit d'un divorce sans torts, ou si l'un des conjoints est innocent et l'autre coupable?

M. Thacker: Monsieur le Président, selon moi, cette question devrait être laissée à la discrétion des parties elles-mêmes. Le Parlement devrait adopter une loi leur donnant ce pouvoir. Nous pourrions prévoir un divorce sans torts lorsque le couple y consent. Par contre, nous pourrions également prévoir une disposition concernant les torts possibles de l'un des conjoints, afin qu'une femme puisse poursuivre en vertu de ces dispositions, si les deux parties sont incapables de négocier une entente satisfaisante. Elle aura le droit, alors, de se présenter devant le juge, afin de lui expliquer comment elle en est arrivée à cette situation. Cela sauve rarement le mariage, mais au moins, si elle se juge innocente, les tribunaux pourront en décider ainsi. Selon moi, cela a un effet sur l'ordonnance de pension alimentaire, la garde des enfants et la disposition des biens immobiliers. Mettons en œuvre le mécanisme nous permettant d'avoir le choix et laissons le soin aux personnes en cause plutôt qu'aux avocats ou à quelque organisme gouvernemental de prendre la décision.